

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
No. Cour :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
PROPOSÉ DE:

AAER INC., société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 80, boul. de l'Aéroport, Bromont, district de Bedford, J2L 1S9;

-et-

AAER USA INC., société constituée au Delaware, ayant une place d'affaires au 400 Westminster St., bureau 202, Providence, Rhode Island, Etats-Unis, 02903;

-et-

WIND-SMART LLC, société constituée au Rhode Island, ayant une place d'affaires au 400 Westminster St., bureau 202, Providence, Rhode Island, Etats-Unis, 02903;

Débitrices-Requérantes

-et-

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, en les cité et district de Montréal, H3B 4T9;

Contrôleur proposé

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE
(En vertu des articles 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36, telle qu'amendée))

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE BEDFORD, LES DÉBITRICES-REQUÉRANTES EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Les Requérantes, AAER Inc. (« **AAER Canada** »), AAER USA Inc. (« **AAER US** ») et Wind-Smart LLC (« **Wind-Smart** ») (collectivement « **AAER** » ou les « **Débitrices** ») demandent à la Cour d'émettre une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») :

- a) déclarant que les Débitrices sont des sociétés débitrices à l'égard desquelles la LACC s'applique;
- b) ordonnant la suspension des procédures qui pourraient être entreprises à l'égard des Débitrices et de leurs actifs;
- c) autorisant les Débitrices à poursuivre leurs activités de façon à préserver leurs actifs et d'effectuer des paiements liés à leurs opérations;
- d) nommant Samson Bélair / Deloitte & Touche Inc. (« **Deloitte** ») ou le « **Contrôleur** ») à titre de contrôleur en vertu de l'article 11.7 de la LACC;
- e) autorisant les Débitrices à déposer à une date ultérieure, un plan d'arrangement ou des plans d'arrangement avec leurs créanciers en vertu de la LACC (le « **Plan** »);
- f) autorisant la mise en œuvre de diverses mesures requises dès à présent afin de faciliter la restructuration proposée, dont notamment un financement temporaire et la mise en place d'un processus de sollicitation d'offres d'investissement ou d'achat; et
- g) déclarant que les Débitrices peuvent, à tout moment, demander à cette Cour d'accorder toute autre mesure nécessaire à leur restructuration;

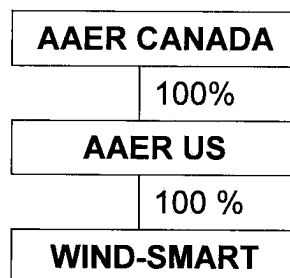
2. Les motifs pour lesquels les Débitrices demandent l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC sont les suivants :

- a) les Débitrices sont des compagnies débitrices au sens de l'article 2 LACC;
- b) les Débitrices sont insolvables puisqu'elles ne sont plus en mesure d'honorer leurs obligations au fur et à mesure qu'elles deviennent dues et puisque la valeur de leurs actifs, dans un contexte de liquidation, serait insuffisante pour permettre l'acquittement de toutes leurs obligations échues ou à échoir;
- c) les Débitrices désirent réorganiser leurs finances et leurs opérations et prépareront le Plan pour leurs créanciers afin de statuer sur leurs dettes; et
- d) les Débitrices ont plus de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) de réclamations telles que définies à l'article 3 LACC.

II. STRUCTURE CORPORATIVE, ACTIVITÉS ET INDUSTRIES DES DÉBITRICES

A. STRUCTURE CORPORATIVE D'AAER

3. L'organigramme suivant fait état de la structure corporative globale des Débitrices :



4. AAER Canada est une société publique dont les actions sont cotées à la Bourse de croissance TSX sous le symbole « AAE » et est un « émetteur assujéti » aux termes des lois et règlements en matière de valeurs mobilières applicables dans toutes les provinces du Canada.
5. Le 16 mai 2006, Bolcar Énergie Inc., une société de capital de démarrage inscrite à la Bourse de croissance TSX, a réalisé son opération admissible aux termes de laquelle elle a acquis la totalité des actions ordinaires émises et en circulation d'AAER Systems Inc., qui a été constituée le 6 décembre 2000 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
6. Le 2 décembre 2006, Bolcar Énergie Inc. a changé sa dénomination pour devenir AAER Canada (soit « AAER Inc. ») et, le 1^{er} janvier 2007, AAER Canada et AAER Systems Inc. ont procédé à une fusion.
7. Le siège social et bureau principal d'AAER Canada est situé au 80, boulevard de l'Aéroport à Bromont dans la province de Québec.
8. AAER US est une filiale à propriété exclusive d'AAER Canada constituée dans l'état du Delaware aux États-Unis.
9. Wind-Smart est une société conseil du Rhode Island dont la totalité des actions émises et en circulation ont été acquises le ou vers le 3 avril 2008 par AAER US.
10. AAER US et Wind-Smart ont leur principal centre d'intérêt à Bromont, Québec, soit au siège social d'AAER Canada. En effet, bien qu'AAER Canada, AAER US et Wind-Smart soient des entités distinctes, elles sont gérées comme une seule entité d'un point de vue opérationnel et décisionnel, et les décisions concernant leurs opérations sont prises au siège social d'AAER Canada situé à Bromont, dans la province de Québec.

B. ACTIVITÉS ET OPÉRATIONS D'AAER

11. AAER est un manufacturier d'éoliennes dont la mission consiste à fabriquer et à entretenir des éoliennes d'une capacité d'un mégawatt (« **MW** ») ou plus destinées au marché nord-américain.
12. AAER est le seul manufacturier d'origine canadienne d'éoliennes d'une capacité d'un MW ou plus.
13. AAER utilise essentiellement un portefeuille de technologies européennes éprouvées, pour lesquelles elle possède des droits perpétuels. Les produits qu'offre actuellement AAER comprennent plusieurs types d'éoliennes, chacune offrant différentes configurations et qui s'adaptent bien aux différentes conditions de vent et conditions météorologiques de l'Amérique du Nord.
14. La stratégie d'AAER consiste principalement à commercialiser en Amérique du Nord ses éoliennes en ciblant principalement des projets de parcs éoliens terrestres d'au plus 50 MW de puissance installée ainsi que des projets de plus grande envergure lorsqu'AAER y voit un avantage stratégique ou commercial.
15. Pour réduire ses risques technologiques, AAER a débuté ses activités en se fondant sur des technologies existantes et éprouvées pour la production d'éoliennes; AAER commercialise et produit des éoliennes conformément à des plans et devis qu'elle a acquis par transferts de technologie et elle possède des licences de firmes d'ingénierie et de fabricants européens pour la fabrication d'éoliennes.
16. Par conséquent, les premières éoliennes assemblées par AAER sont constituées majoritairement des mêmes composantes principales utilisées par les donneurs de licence, provenant des mêmes fournisseurs.
17. AAER a depuis entamé la mise en œuvre des procédures nécessaires afin de faire fabriquer graduellement certaines de ses composantes clés, comme des pales, des convertisseurs, des génératrices et des boîtes de contrôle électronique, en utilisant des transferts de technologie de la part des fournisseurs existants pour la production de ses éoliennes.
18. Une éolienne est constituée de quatre composantes principales, soit la nacelle, le moyeu, les pales et la tour. AAER a depuis peu commencé à assembler les nacelles et les moyeux dans son usine à partir de sous-composantes; les tours et les pales de rotor sont fabriquées par des tiers fournisseurs et livrées directement sur le site des parcs éoliens.

C. EMPLOYÉS D'AAER

19. À une époque récente, soit au début d'octobre 2009, AAER comptait environ 80 employés, lesquels occupaient principalement des postes opérationnels et administratifs et travaillaient principalement depuis Bromont.

20. Le 30 octobre 2009, AAER a dû annoncer la mise à pied temporaire de 34 employés, principalement de postes opérationnels et administratifs, et ce afin de préserver ses liquidités.
21. Le 17 mars dernier, AAER a dû annoncer la mise à pied temporaire de 28 employés additionnels, principalement de postes opérationnels et administratifs, et ce afin de préserver ses liquidités et ainsi faciliter sa restructuration.
22. Dans les jours précédant l'introduction de la présente requête, AAER a de nouveau dû annoncer la mise à pied temporaire d'environ cinq employés au Canada et aux États-Unis, et ce afin de préserver ses liquidités et ainsi faciliter sa restructuration.
23. Dans le cadre de son processus de restructuration, AAER conservera une quinzaine d'employés au total, dont la majorité au Québec et deux aux États-Unis.

D. MODÈLE D'AFFAIRES ET POSITIONNEMENT D'AAER L'INDUSTRIE

24. La production d'éoliennes nécessite d'importantes exigences en capital, provenant des capacités d'une société de se financer soit en capitaux propres ou en capitaux d'emprunt.
25. Ces importants besoins de capitaux sont inhérents au modèle d'affaires dans l'industrie en ce que plusieurs charges doivent être assumées lors de l'assemblage et la production des éoliennes alors que les revenus sont principalement réalisés à la livraison des éoliennes.
26. De surcroît, la croissance de la demande associée à la capacité de production limitée des fournisseurs de sous-composantes exerce une pression sur la chaîne d'approvisionnement avec laquelle AAER doit composer et les fournisseurs exigent souvent des commandes de stocks importants à l'avance, parfois plusieurs mois avant la production.
27. Historiquement, la société n'a pas généré de flux de trésorerie suffisants pour satisfaire à ses exigences en capital et a dépendu de financements en capitaux propres et en capitaux d'emprunt pour combler ses besoins en financement.
28. La majorité de la concurrence d'AAER provient de sociétés étrangères d'envergure internationale ayant des ressources financières et manufacturières considérablement supérieures aux siennes.

III. SITUATION FINANCIÈRE DES DÉBITRICES

A. LES RÉCENTS FINANCEMENTS D'AAER ET AUTRES DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS RELATIVEMENT À LA SITUATION FINANCIÈRES D'AAER

29. Le 17 décembre 2008, AAER a réalisé un placement public de 19 500 000 unités A (composées d'une action ordinaire et d'un bon de souscription) au prix de 0,15 \$ par unité A et de 1 075 unités B (composées d'une débenture subordonnée non garantie convertible d'un capital de 1 000 \$ (les « **Débentures de 2008** ») et de 1 500 bons de souscription 2008 (les « unités B ») au prix de 1 000 \$ par unité B, pour un produit brut total de 4 000 000 \$ (le « **Placement public de 2008** »).
30. Le capital des Débentures de 2008 porte intérêt au taux annuel de 12,50 %, payable semestriellement, en espèces, le 30 novembre et le 31 mai de chaque année à compter du 31 mai 2009 et les Débentures de 2008 viendront à échéance le 30 novembre 2013.
31. Le 29 janvier 2009, AAER a réalisé la deuxième tranche du Placement public de 2008, pour un produit brut total de 1 138 755 \$, soit 7 591 700 unités A au prix de 0,15 \$ l'unité A.
32. Le 15 avril 2009, AAER a réalisé un placement privé de 569 unités pour un produit brut total de 569 000 \$. Chaque unité se composait d'une débenture subordonnée non garantie convertible d'un capital de 1 000 \$, lesquelles débentures furent remboursées subséquemment, et de 2 000 bons de souscription d'actions ordinaires.
33. Le 22 mai 2009, AAER a réalisé un placement public d'un produit brut totalisant 7 500 070 \$, soit le placement maximum prévu aux termes du prospectus simplifié daté du 14 mai 2009.
34. Le 2 octobre 2009, AAER a réalisé un placement privé de 250 unités d'octobre d'un produit brut totalisant 250 000 \$. Chacune des 250 unités d'octobre se compose d'une débenture d'un capital de 1 000 \$ (les « **Débentures d'octobre 2009** ») et de 4 300 bons de souscription d'octobre. Le capital de chacune des Débentures d'octobre porte intérêt au taux annuel de 15% payable semestriellement, en espèces, le 30 septembre et le 31 mars de chaque année à compter du 31 mars 2010. Les Débentures d'octobre 2009 viennent à échéance le 30 septembre 2010, sujet à certains événements pouvant permettre le remboursement prématuré par AAER.
35. Le 10 décembre 2009, AAER a accepté une lettre d'offre d'IQ relativement à un prêt d'un montant global de 5 000 000 \$ (le « **Prêt IQ** ») aux termes duquel deux tranches de 1 250 000 \$ ont été avancées en décembre 2009 et en janvier 2010. Le prêt porte intérêt à un taux annuel correspondant au taux préférentiel d'IQ majoré de 6,5 %.

36. La dernière tranche de 2 500 000 \$ devait être avancée à la clôture d'un placement minimum et d'un placement d'actions en règlement d'une dette.
37. AAER envisageait rencontrer cette condition via un placement prévu au début du mois de mars 2010 (le « **Placement prévu pour le mois de mars 2010** ») qui devait permettre à AAER de lever entre 5 000 000 \$ et 6 500 000 \$ à titre de nouveau capital (pour un produit net entre 4 100 000 \$ et 5 480 000 \$), tel qu'il appert d'une copie du prospectus simplifié et provisoire modifié et reformulé daté du 25 février 2010 pour les fins du Placement prévu pour le mois de mars 2010 (le « **Prospectus de février 2010** ») produite au soutien des présentes comme **pièce R-1**.
38. Le Placement prévu pour le mois de mars 2010 envisageait également l'émission d'actions ordinaires et de bons de souscription à des fournisseurs et partenaires commerciaux d'AAER en réduction de la dette d'AAER envers ces fournisseurs et partenaires commerciaux, tel qu'il appert du Prospectus de février 2010.
39. Or, l'émission d'actions prévue par le Placement prévu pour le mois de mars 2010 n'a pu avoir lieu en regard du fait que l'intérêt démontré par les investisseurs potentiels fut moindre qu'anticipé et de l'absence d'une entente de prise ferme avec un preneur ferme potentiel.
40. Le 16 février 2010, en regard notamment des incertitudes relativement à la conclusion du Placement prévu pour le mois de mars 2010, AAER a dû annoncer que l'entente conditionnelle avec Northland Power concernant l'approvisionnement d'éoliennes au projet de Saint-Maxime-du-Mont-Louis avait été terminée, en raison notamment du manque relatif de rendement du capital investi et l'état actuel des marchés financiers.
41. Le 23 février 2010, AAER, afin de pallier à certaines de ses difficultés financières, a annoncé la signature d'un financement avec Finexcorp Inc. (« **Finexcorp** ») en la forme d'un financement de comptes débiteurs et de commandes de 2,5 millions de dollars garanti par des éléments d'actif, assorti d'une option pouvant aller jusqu'à 5,0 millions de dollars (le montant qui peut être prélevé aux termes de ce financement est fonction des comptes débiteurs d'AAER résultant de la livraison de produits).

B. RÉSULTATS FINANCIERS ET FLUX DE TRÉSORERIE D'AAER (CONSOLIDÉS)

42. Depuis le début de ses opérations, AAER n'a pas d'antécédents de profits, étant au stade de démarrage et d'expansion de l'entreprise.
43. Au cours des exercices financiers complets terminés les 31 décembre 2007 et 2008, elle a subi des pertes nettes de l'ordre de 4 465 440 \$ et 13 629 471 \$ respectivement, tel qu'il appert d'une copie des états financiers consolidés vérifiés pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2008 (les « **États financiers de 2008** ») produite au soutien des présentes comme **pièce R-2**.

44. Durant ces périodes, le flux de trésorerie relativement aux activités d'exploitation d'AAER a résulté en des variations négatives de 9 167 672 \$ et 10 546 468 \$ respectivement et le flux de trésorerie aux activités d'investissement d'AAER a résulté en des variations négatives de 5 391 995 \$ et 4 632 832 \$ respectivement, lesquelles variations négatives ont dû être compensées, du moins en partie, par des nouveaux financements sous forme de dettes à long terme ou de capitaux propres, tel qu'il États financiers de 2008 (R-2).
45. Pour la période des neuf premiers mois de l'exercice 2009, AAER a subi une perte nette de 14 250 410 \$, tel qu'il appert d'une copie des états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2009 (les « **États financiers du 30 septembre 2009** ») produite au soutien des présentes comme **pièce R-3**.
46. Durant cette période, le flux de trésorerie relativement aux activités d'exploitation d'AAER a résulté en une variation négative de 10 469 368 \$ et le flux de trésorerie aux activités d'investissement d'AAER a résulté en une variation négative de 1 304 441 \$, laquelle variation négative a dû être compensé en partie par des nouveaux financements sous forme de dettes à long terme ou de capitaux propres, tel qu'il États financiers du 30 septembre 2009 (R-3).
47. Les États financiers de 2008 (R-2) et les États financiers du 30 septembre 2009 (R-3) incluent une note à l'effet suivant relativement aux doutes relativement à la continuité d'exploitation d'AAER :

« [...] ce qui jette un doute important sur la capacité de la Société à exercer ses activités selon le principe de la continuité d'exploitation. La continuité d'exploitation dépend de la capacité de la Société à obtenir du financement additionnel afin de subvenir à ses besoins et engagements à court terme et ultimement pour la mise en œuvre de son plan stratégique [...]. Bien que la Société travaille présentement sur différentes initiatives pour attirer les capitaux requis afin de subvenir à ses besoins et engagements à court terme, et de réaliser ses actifs et le déploiement de son plan stratégique, il n'y a aucune certitude que ces initiatives seront concluantes. »

C. ENDETTEMENT

48. En date du 28 mars 2010, les dettes et obligations approximatives et non vérifiées d'AAER sont estimées comme suit :

Dettes garanties :	2,6 M \$
Dettes envers les fournisseurs et employés :	6,8 M \$
Dettes aux termes des débentures :	1,4 M \$
Autres engagements :	3,3 M \$
Total :	14,1 M \$

49. Les créanciers garantis d'AAER sont :

- a) Investissement Québec (« **IQ** ») qui détient une créance d'environ 2,5 M \$ garantie par une hypothèque d'un montant de 5 000 000 \$ (plus une hypothèque additionnelle de 20%) sur l'universalité des biens meubles d'AAER Canada;
- b) Banque Nationale du Canada (la « **BNC** ») qui détient une créance d'environ 63 000 \$ garantie par une hypothèque mobilière de 120 000 \$ sur un dépôt d'AAER Canada à la BNC, lequel dépôt a un solde approximatif de 65 000 \$ en date des présentes;
- c) Hydro-Québec qui détient une créance d'environ 63 000 \$ garantie par une hypothèque légale sur l'universalité des biens meubles d'AAER Canada afin de garantir le prix de l'énergie fournie pour l'exploitation d'entreprises, dont le solde dû selon l'inscription en date du 4 février 2010 était de 48 570,51 \$ (un dépôt de 49 000 \$ a été effectué par AAER à Hydro-Québec afin de garantir une portion de cette créance);
- d) Finexcorp détient une hypothèque d'un montant de 3 000 000 \$ (incluant une hypothèque additionnelle de 20%) ainsi qu'une hypothèque mobilière d'un montant de 256 677 \$ sur l'universalité des biens meubles d'AAER Canada et des créances d'AAER Canada lui furent cédées en février 2010, mais les sommes dues à Finexcorp sont de 0 \$ en date des présentes; et
- e) La Compagnie d'Assurances Jevco (« **Jevco** ») détient une hypothèque d'un montant de 10 000 000 \$ sur l'universalité des créances d'AAER Canada et d'autres droits résultant de contrats, mais les sommes dues à Jevco sont de 0 \$ en date des présentes;

tel qu'il appert d'un rapport et d'une copie des extraits pertinents du Registre des droits personnels et réels mobiliers produite au soutien des présentes comme **pièce R-4**.

- 50. Les dettes envers les fournisseurs et employés représentent principalement les sommes dues aux fournisseurs et partenaires commerciaux d'AAER et aux employés d'AAER.
- 51. Les dettes aux termes des débetures représentent principalement les sommes dues aux termes des Débeture d'octobre 2009 (qui viennent à échéance au plus tard le 30 septembre 2010) (environ 260,000 \$) et des Débetures de 2008 (qui viennent à échéance au plus tard le 30 novembre 2013) (environ 1,1 M \$).
- 52. Les autres engagements représentent principalement des obligations de compléter des commandes auprès de clients pour lesquels des montants ont été

reçus aux termes des contrats de vente, mais pour lesquels les produits et services n'ont pas encore été livrés.

D. ÉLÉMENTS D'ACTIF

53. Pour ce qui est des éléments d'actif d'AAER en date du 28 février 2010, suite à la cession de plusieurs comptes débiteurs à Finexcorp aux termes d'une entente d'affacturage, ceux-ci sont principalement constitués des stocks, des dépôts sur achats de stocks et des frais payés d'avance et dépôts.

54. En date du 7 avril 2010, les principaux éléments d'actif d'AAER et leur valeur aux livres sont les suivants :

Stocks :	0,9 M \$
Débiteurs :	1,1 M \$
Dépôts sur achat des stocks :	3,7 M \$
Frais payés d'avance et dépôts :	0,5 M \$
Immobilisations corporelles :	4,6 M \$
Actifs incorporels :	5,9 M \$
Autres actifs :	0,3 M \$
Total :	17,0 M \$

55. Dans le cadre d'une liquidation, et de surcroît en l'absence d'une continuité d'exploitation, la valeur des éléments d'actif d'AAER serait substantiellement moindre que la valeur aux livres.

56. Par exemple, la portion majoritaire des comptes débiteurs est conditionnelle à la terminaison de projets, les immobilisations corporelles (notamment les améliorations locatives dans un immeuble où AAER Canada est locataire et divers moules et matrices) sont spécifiques aux éoliennes fabriquées par AAER, plusieurs des actifs incorporels (dont des licences non exclusives qui peuvent être obtenues directement auprès des donneurs de licences plutôt que via une cession) ont peu ou pas de valeur pour des tiers et les dépôts sur achats de stocks (principalement composés de dépôts pour certaines composantes majeures) sont spécifiques aux éoliennes fabriquées par AAER).

57. Les principaux éléments d'actif d'AAER ont donc une valeur substantiellement moindre que leur valeur aux livres.

E. SITUATION FINANCIÈRE DES ENTITÉS NON-CONSOLIDÉES

58. En date du 28 février 2010, le bilan interne non vérifié (non-consolidé) d'AAER Canada (Bromont) démontre qu'elle avait des éléments d'actif ayant une valeur aux livres d'environ 20.4 M \$ et des dettes d'environ 14.3 M \$, tel qu'il appert d'une copie des états financiers internes non vérifiés (non-consolidés) en date du 28 février 2010 produite sous pli confidentiel au soutien des présentes comme **pièce R-5**.

59. En date du 28 février 2010, le bilan interne non vérifié (non-consolidé) d'AAER US démontre qu'elle avait des éléments d'actif ayant une valeur aux livres d'environ 72 000 \$ et des dettes d'environ 1.3 M \$, tel qu'il appert d'une copie des états financiers internes non vérifiés (non-consolidés) en date du 28 février 2010 (R-5).
60. En date du 28 février 2010, Wind-Smart n'avait aucun élément d'actifs et avait des obligations, solidairement avec AAER US, totalisant 1,3 M \$.
61. En date des présentes, AAER Canada, AAER US et Wind-Smart sont insolvable puisqu'elles ne sont plus en mesure d'honorer leurs obligations au fur et à mesure qu'elles deviennent dues et puisque la valeur de leurs actifs, dans un contexte de liquidation, serait insuffisante pour permettre l'acquittement de toutes leurs obligations échues ou à échoir

F. CONCLUSIONS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE D'AAER

62. AAER est insolvable puisqu'elle n'est plus en mesure d'honorer ses obligations au fur et à mesure qu'elles deviennent dues et puisque la valeur de ses actifs, dans un contexte de liquidation, serait insuffisante pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir.
63. La situation actuelle fait en sorte qu'AAER est dans une situation d'impasse qui affecte gravement ses liquidités et met en péril le déroulement de ses activités commerciales.
64. En raison de son incapacité à rencontrer ses obligations au fur et à mesure de leurs échéances, AAER subit actuellement une pression considérable de la part de ses principaux créanciers, lesquels peuvent compromettre, à brève échéance, la poursuite des opérations d'AAER sans l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC.
65. La pression exercée par certains créanciers peut aussi compromettre, à brève échéance, la poursuite et la livraison de commandes courantes si AAER n'obtient pas immédiatement l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC.

IV. PRINCIPALES CAUSES DES RÉCENTES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES DÉBITRICES

66. Les difficultés financières des Débitrices résultent entre autres des pertes importantes subies au cours des trois dernières années, lesquelles sont principalement dues aux sommes importantes qui ont été encourues à titre de frais de démarrage, frais de recherches et développement, frais de vente et d'administration et coûts d'acquisition de licences.
67. Le contexte économique et la crise du crédit ont grandement contribué aux difficultés financières d'AAER (i) en réduisant la capacité des clients potentiels de financer des projets d'éoliennes et (ii) en réduisant l'accès à des sources de

financement potentielles pour AAER, tel que notamment démontré par les démarches infructueuses de Canaccord telles que décrites ci-après et par la non-conclusion du Placement prévu pour le mois de mars 2010.

68. En plus du contexte économique et de la crise du crédit, les importants frais supplémentaires engagés, le fonds de roulement déficitaire et l'insuffisance des fonds nécessaires à l'avancement de ses contrats, ont mené à l'incapacité d'AAER de continuer d'exercer ses activités dans le cours normal des affaires à court ou moyen terme en l'absence d'un processus formel de restructuration.
 69. Au cours des six derniers mois, AAER a tenté, sans succès, de refinancer et de recapitaliser adéquatement ses opérations.
 70. Récemment, la non-conclusion du Placement prévu pour le mois de mars 2010 a eu un impact important sur la situation financière d'AAER, et ce à plusieurs niveaux en ce que cela a notamment résulté aux conséquences suivantes :
 - a) manque à gagner en l'absence du nouveau capital entre 5 000 000 \$ et 6 500 000 \$ prévu au Placement prévu pour le mois de mars 2010;
 - b) absence de la réduction de la dette d'AAER envers ses fournisseurs et partenaires commerciaux envisagée dans le cadre du Placement prévu pour le mois de mars 2010; et
 - c) frais supplémentaires pour AAER pour mettre en œuvre ce financement, lesquels frais n'ont pu être recouverts à même le financement envisagé.
 71. Dans le contexte de la nécessité de capitaux importants liés au modèle d'affaires inhérent dans l'industrie, et dans le contexte où AAER en est encore au stade de démarrage et d'expansion et n'a pas les ressources financières de ses principaux concurrents, la non-conclusion du Placement prévu pour le mois de mars 2010 a mis en péril la capacité d'AAER de poursuivre l'exercice de ses activités à court ou moyen terme.
 72. En l'absence de l'ordonnance initiale et du Financement temporaire (tel que défini ci-dessous), AAER se retrouvera à très court terme dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de ses activités dans le cours normal des affaires.
- V. MESURES RÉCENTES PRISES PAR LES DÉBITRICES-REQUÉRANTES**
73. Les administrateurs et dirigeants d'AAER sont conscients des difficultés financières de leur entreprise et ils ont pris et continuent de prendre les moyens nécessaires afin, si possible, d'assurer une continuité d'exploitation.
 74. Le 6 janvier 2010, les AAER a conclu une entente avec Canaccord Financial Ltd. (« **Canaccord** ») afin que cette dernière mette en place un processus dans le but

de trouver un partenaire stratégique et/ou un investisseur ou une autre solution de financement dans le but de pallier à son problème de sous-capitalisation pour mener à terme ses projets et d'éventuellement devenir rentable, tel qu'il appert d'une copie de la lettre-mandat à Canaccord produite au soutien des présentes comme **pièce R-6**.

75. Dans le cadre de ses démarches, Canaccord a contacté plusieurs partenaires stratégiques et investisseurs potentiels sans obtenir plus que des intérêts préliminaires, les partenaires stratégiques et investisseurs potentiels étant entre autres réticents à investir dans AAER vu sa structure financière actuelle.
76. En parallèle, AAER a :
- a) poursuivi ses démarches pour minimiser les coûts d'exploitation de son entreprise afin de conserver ses liquidités, notamment en procédant aux mises à pied temporaire indiquées ci-dessus effectuées le 30 octobre 2009 et le 17 mars 2010; et
 - b) fait ses propres démarches, sans succès, afin de trouver une solution au problème de sous-capitalisation, notamment en approchant des partenaires stratégiques et investisseurs qui auraient potentiellement pu avoir un intérêt.
77. Les démarches effectuées jusqu'à maintenant et l'analyse de toutes les alternatives ont fait réaliser qu'une restructuration financière d'AAER est essentielle à la continuité d'exploitation de l'entreprise d'AAER et cette constatation a mené à la demande de l'émission d'une ordonnance initiale.

VI. NÉCESSITÉ DE L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

78. Dans les circonstances actuelle du manque de liquidités suite à la non-conclusion du Placement prévu pour le mois de mars 2010, le processus de restructuration sous la LACC est la meilleure alternative étant donné que la seule autre alternative à court ou moyen terme est la faillite d'AAER, laquelle aurait des conséquences néfastes sur les parties intéressées d'AAER, dont ses créanciers, employés, fournisseurs et clients.
79. Afin de compléter sa restructuration financière, AAER aura besoin d'un environnement contrôlé et ordonné et, dans ce contexte, demande à cette honorable Cour d'émettre l'ordonnance initiale qui lui permettra d'obtenir un sursis des procédures relativement aux réclamations à son encontre, lesquelles sont devenues plus nombreuses et pressantes aux cours des dernières semaines.
80. Il est donc dans l'intérêt d'AAER et de l'ensemble de ses parties intéressées qu'une ordonnance initiale soit rendue en vertu de la LACC prévoyant la

suspension des procédures contre les Débitrices et limitant les droits des tiers de la façon décrite aux conclusions de la présente requête.

81. Les Débitrices demandent une suspension des procédures pouvant être intentées contre elles pour une période initiale de trente (30) jours, sujette à ce que des prorogations de la suspension des procédures puissent être prononcées par cette Cour, tel que prévu aux conclusions de la présente requête.
82. La suspension des procédures devrait permettre aux Débitrices de protéger leurs actifs, conserver leur main-d'œuvre spécialisée et sauvegarder leurs ressources financières afin d'entreprendre leur réorganisation.
83. Les mesures déjà entreprises par AAER quant à la recherche d'un partenaire stratégique et/ou d'un investisseur devraient éventuellement permettre de mettre de l'avant un plan d'arrangement global qui assurera la continuité d'exploitation de l'entreprise, lequel plan sera à l'avantage de l'ensemble des créanciers visés et de toutes les parties intéressées.
84. L'émission de l'ordonnance initiale en vertu de la LACC, en plus de l'approbation du financement temporaire (tel qu'élaboré ci-après), permettra de maintenir la situation financière des Débitrices sans dégradation pour les créanciers puisque les flux monétaires demeureront constants, tel qu'il appert de l'état portant sur l'évolution de l'encaisse projeté (l'« **État de l'évolution de l'encaisse** ») présenté à l'Annexe C du rapport du Contrôleur (le « **Rapport du Contrôleur proposé** ») dont une copie est produite au soutien des présentes comme **pièce R-7**.
85. Durant l'exécution de la restructuration financière et la préparation d'un plan d'arrangement pour leurs créanciers, les Débitrices demandent à être protégées de leurs créanciers, cocontractants et de toute autre personne qui pourrait tenter des procédures contre elles ou à l'égard de leurs biens et, de façon générale, afin d'obtenir les protections requises pour assurer la continuité de leurs opérations dans le cours normal de leurs affaires.
86. Plus particulièrement, les Débitrices requièrent une ordonnance initiale en vertu de la LACC visant à :
 - a) assurer leur approvisionnement en biens et services nécessaires à la poursuite de leurs activités courantes; et
 - b) protéger les éléments d'actif des Débitrices contre les mesures d'exécution, procédures de saisie, prises en paiement, reprises de possession contre l'exercice de tout autre droit, recours ou mesure qui pourrait priver les Débitrices d'actifs essentiels à leurs opérations ou y porter préjudice.
87. Vu ce qui précède, les Débitrices sont bien fondées en faits et en droit de demander à la Cour l'émission d'une ordonnance en vertu de la LACC

comprenant la suspension des procédures et les autres remèdes et conclusions plus amplement décrits aux conclusions des présentes.

VII. PROCESSUS DE SOLLICITATION D'OFFRES D'INVESTISSEMENT OU D'ACHAT

88. Tel qu'élaboré ci-dessus, les démarches effectuées par CanAccord afin de trouver un partenaire stratégique et/ou un investisseur ne se sont pas avérées fructueuses, notamment en regard de la structure financière d'AAER et de son endettement important.
89. Les administrateurs et dirigeants d'AAER sont d'avis que la meilleure alternative dans les circonstances est d'enclencher un processus de restructuration formelle aux termes de la LACC, lequel processus devrait permettre de recevoir plus de la part des partenaires stratégiques, investisseurs ou acheteurs potentiels.
90. AAER et Deloitte ont donc l'intention de mettre en place un processus de sollicitation d'offres d'investissement ou d'achat (le « **Processus de sollicitation** »).
91. Dans le cadre du Processus de sollicitation, un certain nombre de partenaires stratégiques, investisseurs et acheteurs potentiels seront approchés afin de discuter de l'opportunité de faire une offre à AAER qui permettra de financer un plan d'arrangement pour les créanciers et de poursuivre l'exploitation de l'entreprise.
92. Une circulaire d'informations sera envoyée aux parties potentiellement intéressées et des avis seront également publiés sur le site de Deloitte.
93. Les parties intéressées, après la signature d'ententes de confidentialité, auront accès à toute l'information pertinente relativement aux affaires d'AAER afin qu'elles puissent compléter une vérification diligente.
94. Les parties intéressées auront jusqu'au 10 mai 2010 pour soumettre leur offre.
95. L'échéancier envisagé pour le Processus de sollicitation est le suivant :

Étapes		Échéance
1	Ordonnance initiale	8 avril 2010
2	Envoi des circulaires d'information aux parties potentiellement intéressées et publication des avis sur le site web de Deloitte	12 avril 2010
3	Expression d'intérêts des parties sollicitées et signature des ententes de confidentialité et vérification diligente	12 avril au 5 mai 2010
4	Requête pour obtenir la prorogation de l'ordonnance initiale et requête pour mettre en place un processus sur le traitement des réclamations (le cas échéant)	5 mai 2010 (selon disponibilités de la Cour)

5	Suite et fin de la vérification diligente	5 au 9 mai 2010
6	Date limite pour soumettre les offres et ouverture des offres à 17h00	10 mai 2010
7	Clarification des offres (si nécessaire)	10 au 17 mai 2010
8	Approbation de l'offre retenue par le conseil d'administration	17 mai 2010
9	Dépôt du plan d'arrangement et requête sur la procédure de l'assemblée des créanciers et, le cas échéant, requête pour approbation de la transaction	19 mai 2010 (selon disponibilités de la Cour)
10	Assemblée des créanciers et vote	1 ^{er} juin 2010
11	Approbation du plan d'arrangement par le tribunal et, le cas échéant, requête pour approbation de la transaction	2 juin 2010 (selon disponibilités de la Cour)

VIII. FINANCEMENT TEMPORAIRE

96. Tel qu'élaboré ci-dessus, AAER, en regard notamment de la non-conclusion du Placement prévu pour le mois de mars 2010 et de l'absence de résultat fructueux du processus conduit par Canaccord en janvier et février 2010, a un urgent besoin de liquidités pour assurer la continuité de ses opérations à court terme et pour en arriver à une restructuration fructueuse.
97. Tel qu'indiqué ci-dessus, AAER s'est assurée de réduire ses besoins de liquidités au minimum requis pour assurer la continuité de ses opérations, notamment en procédant à la mise à pied temporaire annoncée le 17 mars dernier.
98. Les démarches infructueuses de Canaccord ont amené les dirigeants d'AAER à approcher des parties potentiellement intéressées à subvenir à ses besoins de liquidités dans le cadre d'un processus formel de restructuration.
99. Suite aux sollicitations des dirigeants d'AAER, Finloc Inc. (le « **Prêteur temporaire** ») a fait une offre de financement temporaire à AAER.
100. Les dirigeants d'AAER ont négocié avec le Prêteur temporaire et les parties ont convenu d'une entente de financement temporaire pour une somme de 330 000 \$ (le « **Financement temporaire** »), tel qu'il appert d'une copie du sommaire des termes et conditions du Financement temporaire produite au soutien des présentes comme **pièce R-8**.
101. Le Financement temporaire est conditionnel à l'approbation de cette honorable Cour et aux conditions recherchées par les conclusions de la présente requête, notamment quant à l'octroi d'une charge sur les actifs d'AAER afin de garantir les sommes dues aux termes du Financement temporaire (la « **Charge pour garantir le Financement temporaire** ») et du rang de ladite charge.

102. Le Financement temporaire permettra à AAER de subvenir à ses besoins de liquidités durant le processus de restructuration, tel qu'il appert de l'État sur l'évolution de son encaisse (Annexe C du rapport du Contrôleur proposé (R-7)).
103. Le Financement temporaire sera déboursé au fur et à mesure selon les besoins de liquidités d'AAER.
104. AAER soumet respectueusement qu'il est approprié et nécessaire pour cette honorable Cour d'approuver le Financement temporaire et d'octroyer la Charge pour garantir le Financement temporaire, notamment pour les motifs suivants :
 - a) IQ, le seul créancier garanti qui pourrait vraisemblablement être touché par la Charge pour garantir le Financement temporaire, a été avisé de la présente demande et AAER n'a pas été informée qu'IQ s'objectait à l'octroi de la Charge pour garantir le Financement temporaire;
 - b) Finexcorp et Jevco ne sont pas des créanciers garantis qui pourraient vraisemblablement être touchés par la Charge pour garantir le Financement temporaire en ce que le solde de leur créance est de 0 \$;
 - c) BNC et Hydro-Québec ne sont pas des créanciers qui pourraient être touchés par la Charge pour garantir le Financement temporaire étant donné que cette dernière prend rang derrière leurs sûretés, lesquelles portent d'ailleurs notamment sur des dépôts en leur possession (du moins partiellement pour Hydro-Québec);
 - d) le Financement temporaire permettra à AAER d'avoir les liquidités nécessaires pour mener à terme son processus de restructuration, lequel est évalué à une période d'environ 60 jours suivant l'échéancier du Processus de sollicitation, tel qu'il appert de l'État de l'évolution de l'encaisse (Annexe C du rapport du Contrôleur proposé (R-7));
 - e) le Financement temporaire est essentiel à la survie d'AAER à court et moyen terme;
 - f) le Financement temporaire favorisera les chances d'AAER de déposer un Plan viable et d'émerger avec succès de son processus de restructuration sous la LACC;
 - g) le montant du Financement temporaire et les frais y reliés sont raisonnables et ont été minimisés afin de réduire l'impact sur les créanciers garantis;

- h) les dirigeants ont la confiance des créanciers les plus importants; et
- i) le Contrôleur appuie l'autorisation du Financement temporaire et l'octroi de la Charge pour garantir le Financement temporaire, tel qu'il appert du Rapport du Contrôleur proposé (R-7).

IX. LES AUTRES CHARGES SUR LES ACTIFS DES DÉBITRICES

A. CHARGE D'ADMINISTRATION

- 105. Dans le cadre de leur restructuration, il est essentiel que les Débitrices retiennent les services d'un contrôleur de même que d'avocats et d'autres professionnels en matière de restructuration afin de pouvoir mener à terme leur processus de restructuration.
- 106. Dans ce contexte, les Débitrices demandent à cette honorable Cour d'octroyer une charge grevant leurs actifs afin de garantir les honoraires, frais et débours des professionnels dans le cadre du processus aux termes de la LACC jusqu'à concurrence de 200 000 \$ (la « **Charge d'administration** »), et ce, de la façon décrite aux conclusions de la présente requête.

B. CHARGES EN FAVEUR DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

- 107. Le succès de la restructuration d'AAER dépend de la participation continue de ses administrateurs et dirigeants, lesquels sont essentiels à la continuité des opérations d'AAER.
- 108. Le conseil d'administration d'AAER Canada est formé de cinq administrateurs, dont quatre administrateurs indépendants et le président et chef de la direction d'AAER Canada.
- 109. Le président et chef de la direction d'AAER Canada est le président et seul administrateur d'AAER US et de Wind-Smart.
- 110. Bien que les Débitrices aient l'intention de se conformer à toutes les lois et règlements applicables, les administrateurs des Débitrices ont des inquiétudes relativement à leur responsabilité personnelle potentielle dans le cadre du processus de restructuration.
- 111. Puisque les Débitrices poursuivront leurs activités dans le cadre de leur processus de restructuration, les administrateurs et dirigeants requièrent d'être indemnisés de toutes réclamations pouvant survenir suite à la date du prononcé de l'ordonnance initiale en vertu de la LACC dans le cadre de leurs fonctions.
- 112. En regard de leurs situations financières et de la nécessité d'utiliser les liquidités disponibles afin d'assurer la continuité des opérations, les Débitrices ne sont pas en position de fournir à leurs administrateurs et dirigeants une assurance

adéquate pour leur responsabilité personnelle pouvant potentiellement être encourue dans le cadre du processus de restructuration.

113. En fait, bien qu'AAER a une police d'assurance pour ses administrateurs et dirigeants, celle-ci est sur une « base de réclamation » et elle expire le ou vers le 14 mai 2010.
114. De plus, la police d'assurance présentement en vigueur prévoit un déductible de 50 000 \$.
115. AAER est dans l'impossibilité de souscrire à une assurance permettant d'indemniser adéquatement ses administrateurs et dirigeants étant donné qu'elle n'a pas les liquidités nécessaires pour assumer les coûts d'une telle assurance, tel qu'il appert de l'État de l'évolution de l'encaisse (Annexe C du Rapport du Contrôleur proposé (R-7)).
116. De surcroît, la situation financière d'AAER ne permet pas de souscrire à une telle assurance à un coût raisonnable.
117. Les principales obligations auxquelles les administrateurs et dirigeants pourraient être assujetties personnellement sur une période d'un mois incluent notamment les salaires, vacances et déductions à la source pour la somme approximative de 125 000 \$.
118. Dans ce contexte, les Débitrices demandent à cette honorable Cour d'octroyer une charge jusqu'à concurrence de 125 000 \$ (la « **Charge A&D** ») afin de garantir l'obligation d'indemnisation d'AAER en leur faveur et ce, de la façon décrite aux conclusions de la présente requête.
119. Les Débitrices ont des craintes raisonnables qu'en l'absence de l'octroi de la Charge A&D, les administrateurs et dirigeants d'AAER démissionneront de leur fonction.

X. CONTRÔLEUR

120. Les Débitrices proposent que cette honorable Cour nomme Deloitte afin d'agir à titre de contrôleur en vertu des dispositions de la LACC et Deloitte accepte d'être nommée Contrôleur d'AAER.
121. Deloitte a les qualifications requises par la LACC afin d'agir comme Contrôleur.
122. En plus des pouvoirs et obligations prévus aux termes de la LACC, les Débitrices requièrent qu'il soit accordé au Contrôleur les pouvoirs et obligations énumérés aux conclusions de la présente Requête.
123. Il est approprié que cette honorable Cour octroie au Contrôleur l'autorité et la protection requises afin de lui permettre d'agir et de remplir son rôle en vertu de

la LACC, conformément à l'ordonnance initiale à être rendue, ainsi qu'à toute ordonnance subséquente.

XI. GÉNÉRAL

124. Étant donné que la pièce R-5 contient des informations confidentielles concernant AAER, lesquelles informations n'ont pas été divulguées au public en vertu des lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières et n'ont pas fait l'objet de révision ni de vérification par les vérificateurs d'AAER, cette dernière demande à la Cour de la produire sous pli confidentiel.
125. Les Débitrices ont agi et continuent d'agir de bonne foi et avec diligence.
126. La présente requête est présentée de façon urgente et les Débitrices demandent à la Cour d'abrèger tout délai de signification et de présentation de la Requête.
127. Vu la nature de la présente requête et les motifs y inclus, et vu l'urgence pour les Débitrices d'obtenir, notamment, la suspension des procédures et le financement temporaire et de mettre en place le Processus de sollicitation, les Débitrices sont justifiées de demander que le jugement rendu sur la présente requête soit exécutoire nonobstant appel.
128. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

1. **ACCUEILLIR** la Requête.
2. **RENDRE** une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
 - (a) Signification
 - (b) Application de la LACC
 - (c) Heure de prise d'effet
 - (d) Plan d'arrangement
 - (e) Suspension des procédures à l'encontre des Requérantes et des Biens
 - (f) Suspension des procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
 - (g) Possession de Biens et exercice des activités
 - (h) Non-exercice des droits ou actions en justice
 - (i) Non-interférence avec les droits
 - (j) Continuation des services
 - (k) Non-dérogation aux droits

- (l) Restructuration
- (m) Financement temporaire
- (n) Indemnisation et Charge des Administrateurs et dirigeants
- (o) Pouvoirs du Contrôleur
- (p) Charge d'administration
- (q) Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- (r) Processus de sollicitation d'offres d'investissement ou d'achat
- (s) Généralités

a) Signification

3. **ORDONNER** par les présentes, que le délai de signification de la Requête soit abrégé et dispense les Requérantes de toute autre signification de la Requête.
4. **DÉCLARER** que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux créanciers garantis qui sont susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes.

b) Application de LACC

5. **DÉCLARER** que les Requérantes sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique.

c) Heure de prise d'effet

6. **DÉCLARER** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à partir de 00h01 heure normale de l'Est / heure avancée à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

d) Plan d'arrangement

7. **ORDONNER** que les Requérantes déposent auprès du tribunal et présentent à leurs créanciers un ou plusieurs plans compromissaires ou d'arrangement conformément à la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

e) Suspension des Procédures à l'encontre des Requérantes et des Biens

8. **ORDONNER** que jusqu'au 7 mai 2010 inclusivement ou à une date ultérieure déterminée par le tribunal (ci-après « **Période de suspension** »), aucune procédure et aucun bref d'exécution émis par une cour ou un tribunal (chacune, « **Procédure** ») ne puisse être introduit ou continué à l'encontre ou à l'égard des Requérantes ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Requérantes (« **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes Procédures déjà introduites à l'encontre ou à l'égard des Requérantes ou affectant les Affaires ou les Biens sont par les présentes misent en sursis et suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation. Conformément à l'article 11.1

LACC, la suspension des Procédures ne portera aucunement atteinte aux mesures d'un organisme administratif prises à l'égard des Requérantes ou une Procédure intentée par l'organisme administratif ou devant celui-ci, à l'exception de l'exécution d'un paiement ordonné par l'organisme administratif ou par le tribunal.

f) Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

9. **ORDONNER** qu'au cours de la Période de suspension, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Requérantes, ni contre toute personne qui, conformément au paragraphe 11.03(3) LACC, est réputée être un administrateur ou dirigeant des Requérantes (chacun, « **Administrateur** » et collectivement « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur qui est intentée avant l'Heure de prise d'effet et qui porte sur une ou toute obligation des Requérantes lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, responsable, en sa qualité d'Administrateur, pour le paiement de cette obligation jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance de ce tribunal soit rendue ou jusqu'à ce que le Plan, si un Plan est déposé, soit approuvé par le tribunal ou refusé par les créanciers ou par le tribunal.
10. **ORDONNE** qu'aucune Personne ne puisse intenter, continuer, ni faire exécuter de Procédures contre un des Administrateurs, dirigeants, employés, procureurs ou conseillers financiers de la Requérante, ou contre le Contrôleur, le Prêteur temporaire (défini ci-après), les procureurs ou conseillers financiers du Contrôleur ou du Prêteur temporaire, en ce qui a trait à la Restructuration (définie ci-après) ou à la formulation et à la mise en œuvre du Plan sans avoir d'abord obtenu la permission du tribunal, moyennant un préavis écrit de sept jours au procureur ad litem de la Requérante et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures

g) Possession de Biens et exercice des activités

11. **ORDONNER** que les Requérantes demeurent en possession et conservent le contrôle de leurs actifs, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu que ce soit, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement, « **Biens** »). Sous réserve d'une ordonnance subséquente de ce tribunal, les Requérantes continueront l'exercice de leurs affaires et entreprise de manière à sauvegarder les Affaires et les Biens.
12. **ORDONNER** que, sauf dispositions contraires aux présentes, les Requérantes soient en droit de payer toutes dépenses raisonnables encourues pour l'exercice des Affaires, dans le cours normal des affaires, à la date de l'Ordonnance et subséquemment, pour les fins de l'exécution des dispositions de l'Ordonnance, lesquelles dépenses incluront, sans limitation :
- (a) toutes dépenses et dépenses en capital raisonnablement nécessaires à la sauvegarde des Biens et des Affaires des Requérantes incluant, sans limitation, les paiements relatifs aux assurances (incluant les assurances

pour les administrateurs et dirigeants), les services d'entretien et de sécurité; et

- (b) le paiement pour des biens ou services qui ont, dans les faits, été livrés ou fournis aux Requérantes après la date de l'Ordonnance.

13. **ORDONNER** que les Requérantes aient le droit, mais non l'obligation, de payer avec l'approbation préalable du Contrôleur les dépenses suivantes encourues avant l'Ordonnance :

- (a) toutes paies, salaires, frais de gestion, commissions, paies de vacances (lorsqu'elles sont exigibles), frais réels des prestations relatives à la contribution aux pensions et autres bénéfiques, et remboursement des dépenses (incluant, mais sans limitation, les montants payés par les employés par cartes de crédit) payables aux employés anciens ou présents, gérants ou administrateurs, dans chaque cas encourues dans le cours normal des affaires et conformes aux politiques de compensation et arrangements;
- (b) tous montants dus ou concernant les individus travaillant comme entrepreneurs indépendants relativement aux Affaires des Requérantes;
- (c) tous montants payables à des tiers tels que les courtiers en clientèle, agents, transporteurs de chargement, groupeurs de chargement, expéditeurs et créanciers détenant un droit de rétention;
- (d) tous frais et déboursés présents et futurs du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur et des Requérantes, et de tous conseillers financiers engagés par les Requérantes concernant le Plan, la Restructuration ou la présente instance;
- (e) avec le consentement du Contrôleur, les dépenses et les dépenses en capital raisonnablement nécessaires à la sauvegarde des Biens et des Affaires des Requérantes.

14. **ORDONNER** que, sauf dispositions contraires prévues dans les présentes, les Requérantes remettront, conformément aux obligations légales, ou paieront :

- (a) tous montants statutaires réputés détenus en fiducie pour la Couronne du Canada ou pour toute province du Canada ou pour toute autre autorité de taxation, lesquels doivent être déduits des salaires des employés, incluant, mais sans limitation, les montants relatifs (i) à l'assurance-emploi, (ii) au Régime de pension du Canada, (iii) au Régime de pension du Québec et (iv) aux impôts sur le revenu, avec la part de l'employeur sur les primes d'assurance-emploi, les contributions au Régime de pension du Canada, les contributions au Régime de pension du Québec ou autre retenue similaire sur les salaires;

- (b) les montants accumulés et payables par les Requérantes relatifs à l'assurance-emploi, au Régime de pension du Canada, aux indemnités pour accident du travail, aux taxes sur la santé de l'employeur et aux obligations similaires émanant de toute juridiction et qui concernent les employés;
- (c) toutes taxes sur les produits et services ou autres taxes de vente applicables (collectivement, « Taxes de vente ») devant être remises par les Requérantes en raison de la vente de produits et services par les Requérantes, et ce, uniquement lorsque telles Taxes de vente ont été accumulées ou perçues après la date de l'Ordonnance; et
- (d) tout montant payable à la Couronne du Canada ou à toute province du Canada ou à toute subdivision politique du Canada ou toute autre autorité de taxation et qui concerne les immeubles municipaux, les affaires municipales ou autres taxes, évaluations ou prélèvements de toute nature ou sorte, ledit montant devant, selon la loi, être payé en priorité aux réclamations des créanciers garantis et qui est attribuable ou qui concerne la continuation de l'exercice des affaires des Requérantes.

h) Non-exercice des droits ou actions en justice

15. **ORDONNER** que durant la Période de suspension et sous réserve de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Requérantes ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.
16. **DÉCLARER** que si des droits, obligations, prescription ou durée ou délai de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Requérantes ou à la Propriété ou aux Biens, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Requérantes font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'alinéa 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la « **LFI** »), il ne sera pas tenu compte, quant aux Requérantes, de la période comprise entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 LFI.

i) Non-interférence avec les droits

17. **ORDONNER** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente,

licence ou permis en faveur de ou déteu par les Requérantes, à moins du consentement écrit des Requérantes et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

j) Continuation des services

18. **ORDONNER** que, durant la Période de suspension et conformément au paragraphe 19 des présentes, toute Personne ayant des ententes orales ou écrites avec les Requérantes ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Requérantes soit, par les présentes, empêchée jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Requérantes, et que les Requérantes aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de fax, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Requérantes, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de sécurité ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Requérantes ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Requérantes avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.
19. **ORDONNER** que, en date de l'Ordonnance ou subséquemment, nonobstant toute stipulation aux présentes, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Requérantes et par ailleurs, aucune Personne ne doit effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à les Requérantes.
20. **ORDONNER** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, le cas échéant, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Requérantes auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : (i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Requérantes et dûment honoré par cette institution, ni (ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Requérantes jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

k) Non-dérogation aux droits

21. **ORDONNER** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande de les Requérantes, soit tenue de continuer à honorer ces lettres, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à leur paiement.

l) Restructuration

22. **DÉCLARER** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ces activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), les Requérantes ont, sous réserve des exigences imposées par la LACC, et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :

- (a) cesser, réduire les effectifs ou fermer quelconque de leurs exploitations ou établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elle jugera approprié, et y pourvoir les conséquences dans le Plan;
- (b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en marché, de mutation, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal et sous réserve du sous-paragraphe (c);
- (c) procéder à la mutation, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, tant que le prix dans chaque cas n'excède pas 50 000 \$ ou 250 000 \$ dans l'ensemble;
- (d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés, selon ce qu'elle juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, faire une entente à cet effet aux conditions que les Requérantes et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, et y pourvoir les conséquences dans le Plan, selon ce que les Requérantes peuvent déterminer;
- (e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, résilier, répudier ou terminer toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre les Requérantes et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et traiter de toutes les conséquences qui en découlent dans le Plan; et
- (f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, faire cession de tous droits et obligations des Requérantes.

23. **DÉCLARER** que si un préavis de non-responsabilité ou de résiliation est donné à un des locateurs des Requérantes en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 22(e) de l'Ordonnance, alors (i) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant aux Requérantes et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et (ii) au moment de prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses recours ou droits contre les Requérantes, à condition que rien dans les présentes ne prévoit qu'il ne doit minimiser ses dommages, le cas échéant.
24. **ORDONNER** que les Requérantes donnent au locateur concerné un préavis de leur intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si les Requérantes ont déjà quitté les locaux loués, elles ne seront pas considérées comme occupant ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui les oppose au locateur.
25. **DÉCLARER** que, pour faciliter la restructuration, les Requérantes peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal :
- (a) régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées; et
 - (b) établir un plan de rétention des employés clés et le versement de paiements de rétention ou de primes à cet égard.
26. **DÉCLARER** que, en vertu de l'article 7(3)(c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.C. 2000, c.5, les Requérantes sont autorisées, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties clés ou à des investisseurs éventuels, financiers, acheteurs ou associés stratégiques, ainsi qu'à leurs conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et compléter la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués concluent avec les Requérantes des ententes de confidentialité les obligeant à maintenir et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour compléter la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Requérantes ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celui-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Requérantes en faisaient.

m) Financement temporaire

27. **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Requérantes soient, et elle sont par les présentes, autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de Finloc Inc. (le « **Prêteur temporaire** ») les sommes que la Requérante juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 330 000 \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire (pièce R-8) (les « **Modalités du financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes des Requérantes et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (le « **Financement temporaire** »).
28. **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Requérantes soient par les présentes autorisée à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire**») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement au Financement temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que les Requérantes soient par les présentes autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement temporaire.
29. **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Requérantes paieront au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** »)) en vertu des Documents du financement temporaire, et exécutera toutes ses autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance.
30. **ORDONNE** que tous les Biens des Requérantes soient par les présentes grevés d'une hypothèque et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 396 000 \$ (cette hypothèque ou sûreté, ainsi que toute hypothèque ou sûreté créée par les Documents du financement temporaire, constitueront la « **Charge pour garantir le Financement temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations de la Requérante envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes 45 et 46 des présentes.
31. **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur temporaire, en cette

qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan.

32. **ORDONNE** que le Prêteur temporaire puisse :

- (a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou parfaire la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
- (b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à la Requérante conformément aux dispositions des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire;

33. **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins trois jours ouvrables à cet effet à la Requérante, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, le tout conformément aux lois provinciales applicables, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI;

34. **ORDONNE** que, sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou d'autrement affecter les paragraphes 27 à 34 et 45 et 46 des présentes ne puisse être rendue, à moins (i) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou (ii) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente;

n) Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants

35. **ORDONNER** que les Requérantes indemnisent leurs Administrateurs de toutes réclamations, frais, charges et dépenses relatifs à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants des Requérantes en date de l'Heure de prise d'effet ou subséquentement, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.

36. **ORDONNER** que les Administrateurs des Requérantes bénéficient et se voient par les présentes octroyer une hypothèque, un privilège, un droit de rétention, une

charge et une sûreté sur les Biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 125 000 \$ (la « **Charge A & D** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 21 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité après l'Heure de prise d'effet. La Charge A & D aura la priorité établie aux paragraphes 45 et 46 des présentes.

37. **ORDONNER** que, malgré toute stipulation contraire d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, (a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge A & D ni ne pourra en réclamer les bénéfiques et (b) les Administrateurs bénéficieront uniquement d'une Charge A & D dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 21 de l'Ordonnance.

o) Pouvoirs du Contrôleur

38. **ORDONNER** que Samson Bélair/ Deloitte & Touche Inc. soit nommé, par les présentes, officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Requérantes et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- (a) sans délai, (i) publie dans La Presse une fois par semaine pour deux (2) semaines consécutives ou autrement indiqué par le tribunal et (ii) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'Ordonnance (A) affiche sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, (B) rend l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, (C) envoie, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre les Requérantes, les avisant que l'Ordonnance est publique et, (D) prépare une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rend cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1)(a) de la LACC et des règlements y afférents;
- (b) assiste les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- (c) assiste les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer l'évolution de l'exercice et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- (d) assiste et conseille les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à examiner leurs activités commerciales et à évaluer les possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficiences de l'exploitation;

- (e) assiste les Requérantes, dans la mesure où elle en a besoin, à la Restructuration, à leurs négociations avec leurs créanciers et autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan;
- (f) avise le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- (g) avise le tribunal des activités commerciales et des affaires financières des Requérantes, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
- (h) retienne et emploie tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- (i) retienne les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- (j) agisse à titre de « représentant étranger » des Requérantes dans le cadre de toutes procédures intentées à l'étranger;
- (k) donne tout consentement ou toute approbation visé par l'Ordonnance; et
- (l) assume toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

Le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Requérantes, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise et/ou les affaires financières des Requérantes.

39. **ORDONNER** que les Requérantes et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs et toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, incluant, sans limitation, les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Requérantes qui concernent les obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

40. **DÉCLARER** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties clés concernées qui en font la demande écrite au Contrôleur, avec copie au

procureur des Requérantes. Dans le cas d'informations dont les Requérantes ont avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Requérantes, à moins de directive contraire du tribunal.

41. **DÉCLARER** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des Requérantes ou continue d'employer les employés des Requérantes, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.
42. **DÉCLARER** qu'aucun recours ou autre procédure ne peut être intenté contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur.

p) Charge d'administration

43. **ORDONNER** aux Requérantes d'acquitter les frais et déboursés raisonnables encourus par le Contrôleur, le procureur du Contrôleur, le procureur des Requérantes et leurs autres conseillers, encourus dans le cadre ou à l'égard de la Restructuration, qu'ils soient encourus avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et déboursés, sur demande à cet effet.
44. **DÉCLARER** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, s'il y en a, des procureurs des Requérantes et des conseillers financiers du Contrôleur et des Requérantes encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une hypothèque, un privilège, un droit de rétention, une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 200 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 45 et 46 des présentes.

q) Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

45. **DÉCLARER** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration, la Charge pour garantir le Financement temporaire et la Charge A & D (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** ») en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
- (a) premièrement, la Charge d'administration;
 - (b) deuxièmement, la Charge pour garantir le Financement temporaire; et
 - (c) troisièmement, la Charge A & D.

46. **DÉCLARER** que, sous réserve des articles 81.3 à 81.6 LFI, chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur à celui de toutes autres hypothèques, privilèges, droits de rétention, sûretés, priorités, charges, droits réels sur un Bien ou garanties de quelque nature ou sorte que ce soit (collectivement, les « **Charges** ») grevant les Biens, à l'exclusion (i) de l'hypothèque mobilière de nature réelle grevant un dépôt de l'Emprunteur consentie à Banque Nationale du Canada d'une somme de 120 000 \$ publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (le « **RDPRM** ») sous le numéro 09-0129779-0001 et (ii) de l'hypothèque légale inscrite par Hydro-Québec sur l'universalité des biens meubles de l'Emprunteur afin de garantir le prix de l'énergie fournie pour l'exploitation d'entreprises (dont le solde dû selon l'inscription en date du 4 février 2010 était de 48 570,51 \$) publiée au RDPRM sous le numéro 10-0104933-0001, sans admission par l'Emprunteur quant à la validité de ces Charges et sous réserve de la validité et l'opposabilité de ces Charges.
47. **ORDONNER** que, à moins de dispositions expresses contraires des présentes, les Requérantes n'accordent pas de Charges à l'égard ou à l'encontre de Biens qui sont de rang prioritaire ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable écrit du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.
48. **DÉCLARER** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Requérantes, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
49. **DÉCLARER** que les Charges en vertu de la LACC, les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges et les paiements faits ou à être faits qui en résultent, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : (i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; (ii) d'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Requérantes en vertu de la LFI, d'une ordonnance de séquestre a été rendue suite à une telle requête ou d'une cession de biens faite ou réputée avoir été faite à l'égard des Requérantes ou (iii) de clauses restrictives, d'interdictions ou autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Charges créées se trouvant dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Requérantes (« **Convention de tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire incluse dans une Convention de tiers :
- (a) la constitution de toutes Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un défaut des Requérantes à une Convention de tiers à laquelle elles sont partie; et
 - (b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC ne sont aucunement tenus responsables envers aucune Personne, suite à un défaut à une

Convention de tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

50. **DÉCLARER** que nonobstant : (i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, (ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Requérantes en vertu de la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Requérantes qui est faite ou réputée avoir été faite et (iii) toutes dispositions d'une loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de Biens faits par les Requérantes conformément à l'Ordonnance, l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constitue et ne constituera pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours en oppression en vertu d'une loi applicable.

51. **DÉCLARER** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Requérantes et de toutes Personnes, y compris, sans limitation, tout syndic de faillite, séquestre, séquestre gérant ou séquestre intérimaire des Requérantes et ce, à toutes fins.

r) Processus de sollicitation d'offres d'investissement ou d'achat

52. **PERMETTRE** aux Requérantes et au Contrôleur de mettre en place un processus de sollicitation d'offres d'investissement ou d'achat (le « **Processus de sollicitation** ») relativement aux Affaires et/ou aux Biens.

53. **APPROUVE** l'échéancier du Processus de sollicitation et **ORDONNE** à tout offrant de s'y conformer :

Étapes		Échéance
1	Ordonnance initiale	8 avril 2010
2	Envoi des circulaires d'information aux parties potentiellement intéressées et publication des avis sur le site web de Deloitte	12 avril 2010
3	Expression d'intérêts des parties sollicitées et signature des ententes de confidentialité et vérification diligente	12 avril au 5 mai 2010
4	Requête pour obtenir la prorogation de l'ordonnance initiale et requête pour mettre en place un processus sur le traitement des réclamations (le cas échéant)	5 mai 2010 (selon disponibilités de la Cour)
5	Suite et fin de la vérification diligente	5 au 9 mai 2010
6	Date limite pour soumettre les offres et ouverture des offres à 17h00	10 mai 2010
7	Clarification des offres (si nécessaire)	10 au 17 mai 2010
8	Approbation de l'offre retenue par le conseil d'administration	17 mai 2010
9	Dépôt du plan d'arrangement et requête sur la procédure de l'assemblée des créanciers et, le cas échéant, requête pour approbation de la transaction	19 mai 2010 (selon disponibilités de la Cour)

10	Assemblée des créanciers et vote	1 ^{er} juin 2010
11	Approbation du plan d'arrangement par le tribunal et, le cas échéant, requête pour approbation de la transaction	2 juin 2010 (selon disponibilités de la Cour)

54. **RÉSERVE** aux Requérantes et au Contrôleur le droit de s'adresser à la Cour ultérieurement afin de demander des modifications au Processus de sollicitation ou à l'échéancier.

s) Généralités

55. **ORDONNER** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de tous les Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Requérantes sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de sept (7) jours au procureur des Requérantes et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.

56. **DÉCLARER** que l'Ordonnance et toute procédure ou affidavit y menant ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Requérantes ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une entente, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

57. **DÉCLARER** que, sauf disposition contraire des présentes, les Requérantes sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective figurant dans les registres des Requérantes et que toute signification est réputée avoir été faite à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, ou le jour ouvrable suivant, si la signification est par messagerie, ou trois (3) jours ouvrables suivant la mise à la poste, si la signification est par courrier ordinaire.

58. **DÉCLARER** que les Requérantes et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que les Requérantes livrent des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite.

59. **DÉCLARER** que, sauf disposition contraire des présentes ou de la LACC, ou par ordre du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs des Requérantes et

du Contrôleur et ne l'ait déposée au tribunal ou apparaît sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs.

60. **DÉCLARER** que les Requérantes ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
61. **DÉCLARER** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou obtenir un autre redressement moyennant un préavis de sept (7) jours aux procureurs des Requérantes, au Contrôleur, aux procureurs du Contrôleur, aux procureurs du Prêteur temporaire et à toute autre partie susceptible d'être touchée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner :

Me Alain Tardif et Me Jocelyn Perreault
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000 rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2500
Montréal, QC H3B 0A2
Procureurs des Débitrices
Courriels : atardif@mccarthy.ca
jperreault@mccarthy.ca

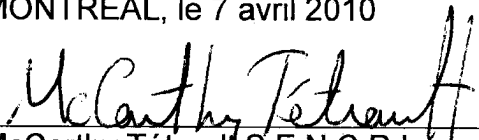
M. Jean-François Nadon
SAMSON BÉLAIR /DELOITTE TOUCHE INC.
1 Place Ville-Marie, Bureau 3000
Montréal, QC H3B 5K1
Contrôleur
Courriel: jnadon@deloitte.ca

Me Luc Béliveau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
C.P. 242, Tour de la Bourse
800 place Victoria, Bureau 3700
Montréal, QC H4Z 1E9
Procureur du Contrôleur
Courriel: lbeliveau@fasken.com

Me Marc Germain
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
70 rue Dalhousie, Bureau 300
Québec, QC G1K 4B2
Procureur du Prêteur temporaire
Courriel : marc.germain@steinmonast.ca

62. **DÉCLARER** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
63. **DÉCLARER** que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable des Requérantes, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances qui aident et complètent l'Ordonnance et toutes ordonnances subséquentes du tribunal et, sans limiter la généralité de ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger des Requérantes. Tous les tribunaux et organismes administratifs de toutes ces juridictions sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.
64. **DEMANDER** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que celui-ci apporte son aide au tribunal et soit son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.
65. **ORDONNER** que la pièce R-5 soit produite sous pli confidentiel et ne puisse être accessible sans une autorisation de cette Cour.
66. **ORDONNER** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit.
67. **LE TOUT sans frais** sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 7 avril 2010



McCarthy Tétraault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Débitrices-Requérantes

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
No. Cour :**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
PROPOSÉ DE:**

AAER INC.

-et-

AAER USA INC.

-et-

WIND-SMART LLC

Débitrices-Requérantes

-et-

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC.

Contrôleur proposé

AFFIDAVIT

Je soussigné, Dave GAGNON, homme d'affaires, domicilié et résidant, pour les fins des présentes, au 80, boulevard de l'Aéroport, à Bromont, district judiciaire de Bedford, province de Québec, J2L 1S9, déclare solennellement que :

1. Je suis le président et chef de la direction de AAER INC.;
2. Je suis personnellement au courant des faits allégués dans la présente requête;
3. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

Déclaré solennellement devant moi à
Montréal, ce ____ avril 2010

Commissaire à l'assermentation pour

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
No. Cour :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
PROPOSÉ DE:

AAER INC.

-et-

AAER USA INC.

-et-

WIND-SMART LLC

Débitrices-Requérantes

-et-

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC.

Contrôleur proposé

AVIS DE PRÉSENTATION

À : M. Jean-François Nadon
SAMSON BÉLAIR /DELOITTE TOUCHE INC.
1, Place-Ville-Marie, bureau 3000
Montréal, QC H3B 5K1
Contrôleur proposé

Me Luc Béliveau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
C.P. 242, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 3700
Montréal, QC H4Z 1E9
Procureur du Contrôleur

Me Marc Germain
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
70, rue Dalhousie, bureau 300
Québec, QC G1K 4B2
Procureur du Prêteur temporaire

Me Serge Bourque
LAVERY de BILLY
1, Place-Ville-Marie, bureau 4000
Montréal, QC H3B 4M4
Procureur des administrateurs

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale dans et pour le district de Bedford, en salle **1.03** du palais de justice de Granby, sis au 77, rue Principale, à Granby, J2G 9B3, le **8 avril 2010 à 9h30** ou dès que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 7 avril 2010



McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Débitrices-Requérantes

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
No. Cour :**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
PROPOSÉ DE:**

AAER INC.

-et-

AAER USA INC.

-et-

WIND-SMART LLC

Débitrices-Requérantes

-et-

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC.

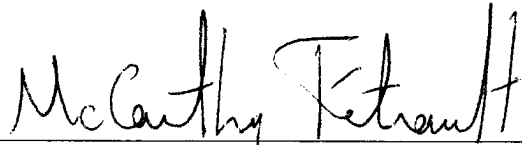
Contrôleur proposé

**LISTE DE PIÈCES
(REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE)**

PIÈCE R-1 :	Copie du prospectus simplifié et provisoire modifié et reformulé daté du 25 février 2010 pour les fins du Placement prévu pour le mois de mars 2010;
PIÈCE R-2 :	Copie des états financiers consolidés vérifiés pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2008;
PIÈCE R-3 :	Copie des états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2009;
PIÈCE R-4 :	Copie d'un rapport et des extraits pertinents du Registre des droits personnels et réels mobiliers;
PIÈCE R-5 :	Copie des états financiers internes non vérifiés (non-consolidés) d'AAER Canada (Bromont), en date du 28 février 2010, produite sous pli confidentiel;
PIÈCE R-6 :	Copie de la lettre-mandat à Canaccord;
PIÈCE R-7 :	Copie du rapport du Contrôleur proposé

PIÈCE R-8 :	Copie du sommaire des termes et conditions du Financement temporaire.
-------------	---

MONTRÉAL, le 7 avril 2010



McCarthy Tétrauld S.E./N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Débitrices-Requérantes